

DECRET N° 84/552 /S.G.C. du 20/06/84
Fixant les taux des salaires minima
interprofessionnels et agricoles.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°45/75 du 15 Mars 1975, instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Décret n°74/469 du 31 Décembre 1974, portant unification des Zones de salaires et fixant les taux des salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis ;

(/u le Décret n°77/164 du 31 Mars 1977, fixant les taux horaires et mensuels des salaires hiérarchiques minima dans la République Populaire du Congo ;

(/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 susvisé ;

(/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

(/u l'Avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 9 Décembre 1981 ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs des entreprises relevant du régime de la durée légale de travail hebdomadaire de quarante (40) heures est fixé à 23.500 francs par mois, soit 136 Francs par heures.

ARTICLE 2.- Le salaire minimum agricole garanti (SMAG) des travailleurs des entreprises relevant de la durée légale de travail hebdomadaire de quarante huit (48) heures (entreprises agricoles et assimilées) est fixé à 20.300 Francs par mois, soit 117,50 Francs par heures.

ARTICLE 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 4.- Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront punis conformément au titre IX de la loi n°45/75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du travail.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 20 Juin 1984

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Bernard COMBO MATSIONA.-